

• *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « RADIO 20 » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO 20 » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 6 hijra 1437 (8 septembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur*

*de la Communication Audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 41-16 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016) relative à l'émission « موانسين مع علاء الدين » diffusée par la société « RADIO PLUS ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO PLUS », notamment ses articles 20.7 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'émission « موانسين مع علاء الدين » diffusée par les services radiophoniques « RADIO PLUS CASABLANCA » et « RADIO PLUS FES » édités par la société « RADIO PLUS » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'émission « موانسين مع علاء الدين » diffusée par les services radiophoniques « RADIO PLUS CASABLANCA » et « RADIO PLUS FES » édités par la société « RADIO PLUS » ;

Attendu que lors du suivi il a été relevé que l'émission permettait aux auditeurs d'y participer à travers des SMS en vue d'exprimer leurs opinions sur un sujet donné ou pour voter en faveur des chansons inscrites à la séquence TOP 3 MAROCAIN ; il a également été relevé que la séquence du 17 février 2016 n'a pas indiqué, au moment de la diffusion de l'émission, le prix du service de messagerie texte ;

Attendu que l'article 20.7 du cahier des charges dispose que : « *L'Opérateur informe systématiquement et de manière aisément audible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne...* » ;

Attendu que la non information du public du prix à payer pour l'utilisation du service annoncé met la présentation en non conformité avec les dispositions de l'article 20.7 du cahier des charges ;

Attendu que, une demande d'explication a été adressée à l'opérateur « RADIO PLUS », le 20 mai 2016, eu égard aux observations enregistrées et demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

• *L'avertissement ;*

• *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)* ».

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « RADIO PLUS » ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « RADIO PLUS », a enfreint les dispositions de l'article 20.7 du cahier des charges ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO PLUS » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO PLUS » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur*

*de la Communication Audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.